

INFO PERMIS

DEMANDE DE SERVICE RELATIVE AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

Les services relatifs aux réseaux d'égouts et d'aqueduc sur le domaine public sont généralement liés, au raccordement d'une construction neuve aux réseaux publics, à la réparation ou au remplacement des conduites alimentant un bâtiment existant, ou encore, au murage et à la disjonction de conduites à désaffecter, notamment à la suite de la démolition d'un bâtiment.

Sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, la Division des permis et de l'inspection constitue le guichet unique pour le traitement des demandes de services relatives aux réseaux d'égouts et d'aqueduc. L'inspection des travaux y étant liés relève aussi de cette division.

La demande de service (permise de coupe d'eau)

Une demande de service relative aux réseaux d'égouts et d'aqueduc (communément appelé permis de coupe d'eau) inclut généralement les documents suivants :

Un permis d'excavation sur le domaine public

Ce permis est requis pour pratiquer une excavation sur le domaine public ou à proximité de ce dernier. Ce permis est personnel et incessible; il devient caduc 6 mois après la date de sa délivrance s'il n'a pas été utilisé.

Une demande d'exécution de travaux

Cette demande est requise aux fins de l'exécution des travaux relevant de la Ville, notamment, l'installation de la partie publique des branchements d'eau, le raccordement des branchements d'égouts aux conduites d'égouts publiques, le murage d'égouts et la disjonction d'un branchement d'eau, la réfection du pavage, etc. Cette demande est périmée à l'expiration du 12^e mois suivant son dépôt, si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Un permis d'occupation temporaire du domaine public

Ce permis est requis pour permettre l'entrave du domaine public aux fins de la réalisation des travaux. Ce permis n'est valide que pour l'emplacement et la période y étant indiquée. La période de validité peut être prolongée au besoin.

Création d'une demande de service

Construction ou transformation d'un bâtiment

Dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment, le préposé à l'émission des permis procède à l'analyse des besoins liés à l'alimentation en eau et en égouts et prépare à cette fin, les documents relatifs à la demande de service. Ces documents sont joints, selon le cas, au permis de construction ou de transformation,

remis au demandeur suite à sa délivrance.

Au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réalisation des travaux relatifs aux raccordements d'eau et d'égouts, le demandeur doit dûment compléter les documents lui ayant été fournis et acheminer ces derniers à l'agent de bureau de la Division des permis et de l'inspection.

Démolition d'un bâtiment

Dans le cadre d'un projet de démolition d'un bâtiment, le préposé à l'émission des permis procède à l'analyse des besoins en désaffectation qui sont liés au service d'eau et d'égouts et prépare à cette fin, les documents relatifs à la demande de service. Ces documents sont transmis à l'agent de bureau de la Division des permis et de l'inspection par le préposé.

Le permis de démolition ne peut être émis qu'à la suite de délivrance de la demande de service liée. Le permis de démolition et la demande de service sont généralement remis au demandeur simultanément. Les travaux exigés à la demande de service doivent être complétés par le demandeur pendant la période de validité de cette dernière.

Réparation ou remplacement des conduites d'égouts

Le demandeur doit compléter les documents fournis par l'arrondissement relatifs à sa demande de service. Ces documents doivent être transmis à l'agent de bureau de la Division des permis et de l'inspection par le demandeur.

Délivrance de la demande de service

L'agent de bureau communique avec le demandeur lorsque la demande de service est émise, ce dernier doit alors se présenter au comptoir des permis afin de signer la demande de service et acquitter les montants exigibles. Une copie de la demande de service lui est alors remise, accompagnée d'un formulaire de demande d'obstruction temporaire du domaine public qui devra être dûment complété par l'entrepreneur en excavation qui exécutera les travaux.

Demande de permis d'obstruction temporaire du domaine public

Ce formulaire, dûment rempli et signé par le demandeur, doit être transmis à l'agent de bureau au moins 24 heures avant le début de l'entrave. À la suite de la vérification de la demande, l'agent de bureau transmet au demandeur une copie du permis d'obstruction du domaine public qui devra être conservée sur le lieu des travaux. de l'arrondissement.

Le coût de l'obstruction temporaire du domaine public est facturé à même la demande de service. Il est calculé en fonction de la portion du domaine public occupée et de la durée de l'obstruction. Les coûts sont prévus au Règlement sur les tarifs en vigueur sur le territoire

Il est à noter que l'entrepreneur excavateur qui occupe sans permis le domaine public est passible des amendes prévues au règlement.

Documents requis au dépôt d'une demande de service

Pour effectuer une demande de service, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- Une procuration du propriétaire dans le cas où le demandeur est un mandataire (document fourni par l'arrondissement);
- Un avenant valide estampillé par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur en excavation qui effectuera les travaux (seul le document produit par la Ville est accepté, document vierge disponible à l'arrondissement).

Et selon la nature des travaux prévus :

- Plans de plomberie pour la rétention des eaux pluviales dans le cas d'une propriété ayant une superficie imperméable de plus de 1000 m²;
- Calculs hydrauliques dans le cas d'un bâtiment comportant des gicleurs ;
- Un formulaire de déclaration des appareils dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire (document fourni par l'arrondissement);
- Tout autre document jugé nécessaire à l'étude de la demande de service.

Méthode de facturation

Les coûts exigibles, liés à une demande de service relative aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, sont prévus au Règlement sur les tarifs en vigueur sur le territoire de l'arrondissement. La méthode de facturation est la suivante.

La facture émise lors de la demande de service, compte habituellement 4 items : le paiement du permis d'excavation et le versement de trois montants en dépôt, soit pour l'obstruction temporaire du domaine public, la réfection du domaine public et les travaux de branchement à l'égout. Ces dépôts sont établis en fonction des données disponibles lors de l'étude de la demande de service et sont basés sur des montants budgétés. Il est probable que la réalisation des travaux mène à des montants différents que ceux versés en dépôt, particulièrement lorsque les travaux liés à la coupe d'eau sont conjoints à ceux liés aux entrées charretières. La différence entre le coût réel des travaux et le montant déjà versé en dépôt, lors de l'émission du permis, sera facturable par la Ville (dans le cas où le montant en dépôt est supérieur au montant réel, un crédit est émis). Le montant dû par le propriétaire ou remboursable par la Ville, selon le cas, fera l'objet d'une facture finale qui sera transmise au propriétaire (le délai d'émission de cette facture peut être d'une année dans certains cas).

Résumé des étapes avant et pendant l'exécution des travaux visés par les permis

Renseignez-vous sur la présence de conduites souterraines en communiquant avec Info-excavation au 514 226-9228.

Communiquer avec un contremaître de la Direction des travaux publics en composant le 514 872-5407 afin d'obtenir un rendezvous pour l'exécution des travaux relevant de ces derniers (sellette de raccordement ou autres).

Au moins 24 heures avant le début des travaux de creusage et lorsque la date de réalisation des travaux a été établie :

Lorsque la nature des travaux l'exige, compléter et signer le formulaire de demande d'obstruction temporaire du domaine public (remis lors de l'émission du permis de coupe) et le transmettre par télécopieur à la Division des permis et inspections en composant le 514 868-4340 à l'attention de l'agent de bureau. Une copie du permis vous sera transmise par télécopieur.

Au moins 24 heures avant de couvrir les ouvrages réalisés :

Communiquer avec la Division des permis et inspections en composant le numéro de l'inspecteur des bâtiments attiré tel qu'indiqué au permis d'excavation, afin de coordonner l'inspection des ouvrages avant le remblayage.

Dès que les travaux de remblayage, de compaction et de finition sont complétés :

Communiquer avec la Division des permis et inspections en composant le numéro de l'inspecteur d'arrondissement attiré tel qu'indiqué au permis d'excavation, afin de confirmer la date de fin des travaux. L'inspecteur d'arrondissement se rendra sur les lieux afin de vérifier la conformité des travaux de finition, de confirmer la date de la fin de l'occupation du domaine public et d'effectuer un relevé aux fins de la facturation. Ce dernier coordonnera de plus les étapes subséquentes avec la Direction des travaux publics (réfection du pavage, etc.).

Informations complémentaires

Précautions

La réfection du pavage et des trottoirs ainsi que la durée d'occupation du domaine public résultant des travaux réalisés constituent une part importante du coût total devant être facturé. Il est donc important de prendre les précautions nécessaires afin que la superficie couverte par l'excavation ne soit pas plus grande que nécessaire et que les travaux soient planifiés de façon à réduire au maximum la période d'occupation du domaine public. De cette façon, l'établissement du montant de la facture finale sera plus représentatif du montant déjà versé en dépôt, et par conséquent, s'en trouvera moins élevé.

Travaux refusés

L'entrepreneur excavateur doit prendre connaissance et respecter des exigences prévues au Règlement sur les excavations sur le domaine public ou tout autre règlement applicable ainsi que toutes les exigences prévues au permis d'occupation temporaire du domaine public. L'entrepreneur excavateur doit de plus respecter chacune des étapes à suivre mentionnées au permis d'excavation sur le domaine public ayant été émis, notamment aux fins des inspections requises. Le non-respect des exigences pourrait entraîner aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur selon le cas, l'arrêt des travaux, le creusage aux fins d'inspection des ouvrages, la reprise de travaux non conformes, ou encore, des amendes prévues aux règlements applicables.

Cadre légal

Les règlements suivants s'appliquent :

- Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M. c. C-1.1)
- Règlement sur les excavations (R.R.V.M. c. E-6)
- Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1)
- Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1)